

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7611 du 14 novembre 2011

A. 202.238/XI-18.325

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 68.529 (dans l'affaire n° 73.235/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation “de l’article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 145.12.1980, violation de l’exigence de connaissance des langues - article 54/7 de la loi du 15.12.1980, violation d’une exigence de forme substantielle” dans lequel elle soutient que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prononcée en français par Mme Eva Vissers, Commissaire général adjoint, a été prise par une personne qui n’a pas prouvé de sa connaissance de la langue française;

Considérant que le moyen critique exclusivement la décision du Commissaire général adjoint et non l’arrêt attaqué; qu’il est donc manifestement irrecevable, ce que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE